

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière

Dans les zones d'alertes définies dans le tableau ci-dessous, la distance est fixée à 300 mètres.

Bassin Rhône - Méditerranée
Vingeanne
Bèze, Albane
Tille aval, Norges
Vouge
Bièvre
Cent-Fonts naturelle
Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin
Dheune, Avant-Dheune
Ouche amont, Suzon, Vandenesse
Ouche aval

Dans les zones d'alertes définies dans le tableau ci-dessous, la distance est fixée à 150 mètres.

Bassin Rhône - Méditerranée
Tille amont, Ignon, Venelle
Bassin Seine - Normandie
Serein, Argentalet, Romanée, Tournesac, Vernidard
Brenne, Armançon
Seine, Laigne, Petite Laigne, Ource, Aube
Bassin Loire - Bretagne
Arroux, Lacanche